

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DRH 27 Modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la conception, la mise en oeuvre et l'animation d'une offre de formation relative aux techniques administratives et d'accueil du public à destination des agents de la Ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande relatif à l'approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la conception, la mise en oeuvre et l'animation d'une offre de formation relative aux techniques administratives et d'accueil du public à destination des agents de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande (article 30 du CMP) relatif à la conception, la mise en oeuvre et l'animation d'une offre de formation relative aux techniques administratives et d'accueil du public à destination des agents de la Ville de Paris, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification, reconductible une fois dans les mêmes termes et pour la même durée.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement ainsi que ses annexes, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la conception, la mise en

œuvre et l'animation d'une offre de formation relative aux techniques administratives et d'accueil du public à destination des agents de la Ville de Paris.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris, est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de la consultation dont les seuils par période de deux ans sont les suivants :

Seuil minimum sur deux ans : 280.000 euros HT

Seuil maximum sur deux ans : 1.000.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte nature 6184, chapitre 011, rubrique 0203, au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, sous réserve des décisions de financement.